



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la
protection des populations du Finistère

IAA
Service environnement
DDPP du Finistère
2 rue de Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 12/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EURIAL

Usine de Riec-sur-Bélon
ZA DE KERANDREO
29340 Riec-Sur-Bélon

Références : -
Code AIOT : 0052903522

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement EURIAL implanté Usine de Riec-sur-Bélon ZA DE KERANDREO 29340 Riec-sur-Bélon. L'inspection a été annoncée le 10/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURIAL
- Usine de Riec-sur-Bélon ZA DE KERANDREO 29340 Riec-sur-Bélon
- Code AIOT : 0052903522
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement EURIAL de Riec sur Belon est spécialisé dans la fabrication de produits ultra-frais au lait de chèvre, au lait de vache bio et au lait de brebis (yaourts, fromages blancs...)

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
11	Eaux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Lettre du 19/09/2016, article 1.4	Sans objet
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.2	Sans objet
5	Connaissance des produits – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3	Sans objet
6	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Sans objet
8	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3	Sans objet
9	Eaux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.1.3	Sans objet
10	Eaux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que plusieurs point de contrôle sont susceptibles de suite à l'issue de cette visite. Il convient à l'exploitant de transmettre, dans les délais impartis, les justificatifs relatifs aux point abordés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Lettre du 19/09/2016, article 1.4			
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée			
Prescription contrôlée :			
Situation administrative			
Rubrique	Intitulé	Quantité déclarée	Régime
2230-2	réception, stockage, traitement transformation du lait ou des produits issus du lait	56 000 L/jour	D é c l a r a t i o n c o n t r ô l é e
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel	2 réservoirs de propane de 3,2 T chacun Total = 6,4 T	D é c l a r a t i o n c o n t r ô l é e
Constats :			
<p>L'activité de l'établissement est autorisée par le donné acte du 16 mai 2001.</p> <p>Rubrique 2230.2 : réception, stockage, traitement transformation du lait ou des produits issus du lait. Capacité : 56 000 litres de lait par jour.</p> <p>Rubrique 4718 2.b (bénéfice des droits acquis, donné acte du 19 septembre 2016) : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (6,4t)</p> <p>L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les volumes de lait traité pour les années 2021, 2022 et 2023. Ces volumes respectent le seuil d'activité maximal au regard du seuil déclaré.</p> <p>L'exploitant indique que les extensions et les aménagements visés par le donner acte du 16 janvier 2018 n'ont pas été réalisés.</p> <p>L'exploitant a également transmis le plan de l'établissement à l'échelle 1/100, daté du 3 décembre 2012.</p>			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :			
- Réaliser le contrôle périodique de l'établissement dans les conditions prévues par les articles			

R512-55 à R512-66 du code de l'environnement
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).
Constats : L'Inspection constate que l'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le dernier rapport de vérification des installations électriques réalisé le 13 août 2024 par la société Bureau Veritas. La dernière vérification avait été réalisée le 24 août 2023. Le rapport fait état de neuf observations, dont certaines avaient déjà été signalées. Parmi elles figure une observation émise dès 2018 concernant l'organisation du câblage dans l'armoire de pasteurisation A7.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'Inspection des Installations Classées les actions correctives mise en œuvre vis-à-vis des 9 observations relevées dans le rapport de vérification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

a) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2230 Le lait et les produits laitiers liquides, s'ils ne sont pas mis sur rétention, sont stockés sur dalle étanche avec raccordement des égouttures et fuites accidentelles sur le réseau d'eaux usées de l'établissement.

Constats :

L'inspection des Installations Classées constate que les produits chimiques sont entreposés dans un local sécurisé, identifié par une signalétique extérieure indiquant les risques associés. Des équipements de protection individuelle (gants, masque, tablier) sont disponibles à l'entrée, ainsi qu'une douche de sécurité et un dispositif de lavage oculaire. L'inspection relève également la présence d'une armoire fermée dédiée aux produits inflammables, clairement identifiée. Les contenants sont bien étiquetés, et les consignes d'utilisation ainsi que les fiches de données de sécurité sont disponibles dans le local. La majorité des contenants (IBC et bidons) sont disposés sur des rétentions de volume approprié.

L'inspection constate que deux IBC, constituant des stocks, ne reposent pas sur un dispositif de rétention. L'exploitant indique que l'un des IBC va immédiatement être placé sur rétention, sur une place libre et que le second le sera dès qu'une place sera libérée.

Enfin, les cuves à lait extérieures sont installées sur une dalle étanche raccordée au réseau d'eaux

usées de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Stocker la totalité des IBC de produits dangereux en rétention
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Connaissance des produits – Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, FDS
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.</p>
Constats :
<p>L'exploitant a transmis à l'inspection des installations Classées les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation.</p> <p>L'Inspection constate que les réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>
Constats :
L'exploitant a transmis en amont de l'inspection son registre des produits dangereux. Ce tableau

indique la nature du produit, les quantités stockées ainsi que le lieu de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(Arrêté du 28 juin 2018, article 9)</p> <p>Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <p>a) Pour toutes les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; • un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. <p>b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, un plan des locaux précisant les zones à risques. Il a également fourni le compte rendu de la vérification périodique Q4 des extincteurs, effectuée par la société Eurofeu Services le 8 juillet 2024. La précédente inspection datait du 9 octobre 2023. Le rapport, annexé, détaille le nombre, la désignation technique et la nature de l'agent extincteur des appareils. Cette visite conclut à la conformité de l'installation et au respect des exigences de la règle APSAD R4.</p> <p>L'exploitant informe également l'Inspection qu'une réserve souple de 400 m³ a été installée conformément à l'avis émis par le SDIS lors du projet d'extension de 2017. L'Inspection constate la présence de cette réserve souple à proximité de l'établissement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée :

<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, un plan détaillant les zones à risques spécifiques de l'établissement : le local de stockage des emballages et des ingrédients, le local de stockage des produits chimiques, la chaufferie, l'emplacement de la vanne de coupure de gaz, la zone de stockage du gaz propane, le transformateur électrique et le local TGBT.</p> <p>Une signalisation des risques est présente dans chacune de ces zones (produits chimiques, gaz, ATEX), permettant d'identifier rapidement les dangers associés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.1.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les relevés de consommation d'eau mensuelle pour les années 2022, 2023 et 2024.</p> <p>La consommation annuelle était de 33 582 m³ en 2022, 35 350 m³ en 2023.</p> <p>Les relevés de consommation sont hebdomadaires.</p> <p>L'approvisionnement en eau est exclusivement issu du réseau d'adduction publique.</p> <p>Cette eau est utilisée principalement dans les opérations de nettoyage et de désinfection des installations et des équipements.</p> <p>L'exploitant a également signalé la mise en place d'une politique de réduction de la consommation d'eau, notamment via le plan écod'o, permettant de réaliser une économie d'environ 10 % par rapport à sa consommation moyenne.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Cet article n'est applicable qu'en cas de rejets d'eaux liés à l'activité (process, lavage, refroidissement, purge, etc.).
Constats : L'exploitant précise, dans le courriel accompagnant les documents transmis en amont de l'inspection, qu'il n'y a pas de mesure des quantités d'eau rejetées, estimant que les volumes rejetés correspondent aux volumes prélevés. Le tableau de suivi des rejets mentionne ce volume sur une base mensuelle. L'établissement dispose de deux réseaux d'eaux usées distincts : l'un dédié aux sanitaires, l'autre aux eaux usées industrielles. Les eaux usées des sanitaires sont dirigées vers une fosse septique, tandis que les eaux industrielles sont acheminées vers la station de prétraitement. L'établissement ne gère pas directement la collecte de lait, l'approvisionnement en matière première étant assuré par un service spécialisé de la coopérative. Ce dispositif permet un contrôle préalable des matières premières, rendant les refus pour non-conformités peu fréquents. Le cas échéant, les matières non conformes sont renvoyées à l'expéditeur. Enfin, les matières collectées suite à des dysfonctionnements de process sont orientées vers une filière de méthanisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'Inspection le dernier compte rendu de visite du service public de l'assainissement non collectif (SPANC).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaire font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées :

- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C.

Les effluents rejetés sont également exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension 600 mg/l ;
- DCO 2 000 mg/l ;
- DBO 5 800 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées :

- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ;
- phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau.

Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection la description et le schéma de son installation de prétraitement :

Les eaux usées industrielles du site arrivent dans un bac tampon de 70 m³ environ.

Ces eaux sont reprises par une pompe de relevage alimentant un flottateur à air dissous de marque SERINOL installé en 2002.

Les eaux pré-traitées s'écoulent par gravité dans un canal de comptage équipé d'une mesure ultrasonique Endress Hauser.

L'installation est équipée également d'un échantillonneur automatique Liqui-port 2000 permettant de récupérer un échantillon représentatif des rejets sur 24H.

Les eaux pré-traitées s'écoulent ensuite par gravité dans le bac tampon de la société VOLEFI.

L'exploitant a également transmis en amont de l'inspection le registre des résultats des analyses réalisées bimensuellement sur les effluents industriels.

Une convention entre la société signée le 13 mai 2009 fixe les conditions techniques d'admission des effluents en provenance de la société Laiterie d'Armor (EURIAL) dans le réseau de traitement des eaux usées industrielles de l'établissement de la société DUC (VOLEFI) à Riec sur Belon. Cette convention indique que la société Laiterie d'Armor (EURIAL) s'engage à respecter :

- les effluents de l'usine de la société Laiterie d'Armor (EURIAL) doivent être dissociés des eaux pluviales et des eaux propres
- les rejets doivent être exempts d'éléments toxiques, d'hydrocarbures, de tout élément non biodégradables ou nuisant à l'épuration naturelle, ou qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de coloration anormale.
- la température maximale de l'effluent émis doit être de 30°C

Flux annuel :

La société DUC (VOLEFI) s'engage à traiter la charge polluante des effluents industriels de la société Laiterie d'Armor (EURIAL) dans les limites annuelles de :

Volume : 20 000 m³

NTK : 3 000 kg soit 150 mg/l

Pt : 400 kg soit 20 mg/l

K : 2 100 kg soit 105 mg/l

L'Inspection des installations classées constate le respect des valeurs limites définies pour les critères NTK, Pt et K pour l'année 2023 et 2024.

L'inspection constate le dépassement du volume défini initialement dans la convention (en se basant uniquement sur la quantité d'eau prélevée) pour les années 2022 (33 582 m³), 2023 (35 360 m³) et 2024 (22 072 m³ au 31/08).

L'exploitant fait état de l'indisponibilité actuelle du bassin tampon de sa station de prétraitement, en raison de l'affaissement d'une de ses parois lors d'un épisode orageux survenu au printemps dernier. Il informe également l'Inspection qu'il est en contact avec une entreprise spécialisée dans ce type de structure en vue de sa réfection. Lors de l'inspection, il a été constaté que la dégradation du bassin tampon est effectivement avérée. En attendant les réparations, un système de pompes a été mis en place pour diriger directement les effluents vers le dispositif de prétraitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la révision de la convention signée le 13 mai 2009 avec la société VOLEFI afin que celle-ci soit conforme aux caractéristiques et aux volumes des effluents rejetés.

L'exploitant remet en état le bassin de tampon de la station de prétraitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois